



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 septembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Risques

. Arrêté conjoint du 10 septembre 2017 Préfecture des Pyrénées-Orientales et Préfecture de l'Aude, portant réglementation de la circulation de l'autoroute A.9, dans le cadre de la réfection des enrobés de la voie lente, dans les deux sens de circulation entre Leucate et Perpignan Nord

Service Aménagement

. Arrêté fixant la composition de la commission CDAC

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017255-0001 du 12 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit du laboratoire Arago, pour l'installation de 6 regards cubiques en béton posés sur le fond marin, sur le territoire de la commune de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017256-0001 du 13 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'institution d'une servitude de passage piétonne transversale au rivage mer, sur la commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté DDCS/PCS/2017256-0001 du 13 septembre 2017 fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature

. Arrêté du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature

. Arrêté du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature, trésorerie de Port-Vendres

. Arrêté du 4 septembre 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Perpignan Têt

DIRECTION INTERREGIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

. Décisions au 4 septembre 2017 portant délégation de signature, liste nominative des délégataires réactualisée

PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 septembre 2017

Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la réfection des enrobés de la voie lente dans les deux sens de circulation entre Leucate et Perpignan Nord

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

et

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 3 août 2017,

Vu l'avis des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 4 août 2017,

Vu l'avis des services du conseil départemental de l'Aude en date du 23 août 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 août 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude en date du 23 août 2013

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition des directeurs de cabinet des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser la réfection de la chaussée sur la voie lente de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Leucate et de Perpignan Nord, dans les deux sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire des communes de Caves, Treille, Fitou, Salses et Rivesaltes.

La période des travaux s'entend du 11 septembre au 27 octobre 2017.

Ils concernent la voie lente dans les deux sens de circulation de l'autoroute A9 entre les PK 220 et 243.

Pour réaliser ces travaux, la voie lente et la voie médiane seront progressivement neutralisées entre 17h et 10h. Ces horaires seront adaptés au trafic réel.

La vitesse de circulation sera limitée à 110 km/h lorsque la voie lente sera neutralisée puis 90 km/h lorsque la voie médiane sera elle aussi neutralisée.

Selon l'avancement du chantier et lorsque celui-ci sera à hauteur de l'échangeur de Perpignan Nord, certaines bretelles de cet échangeur seront fermées :

- Nuit du 11 au 12 septembre 2017 (+ 3 nuits de secours) la bretelle d'entrée en direction de Narbonne sera fermée de 22h à 6h

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 en direction de Narbonne à l'échangeur du Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Leucate (n°40). Ils suivront alors l'itinéraire S8 du PGT des Pyrénées Orientales en empruntant la D900 puis la D6009

- Nuits 5 au 6 octobre et du 9 au 10 octobre 2017 (+ 7 nuits de secours) la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne ainsi que la bretelle de sortie en provenance de Narbonne seront fermées de 22h à 6h

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 en direction de l'Espagne à l'échangeur du Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S11 du PGT des Pyrénées Orientales qui est balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Leucate (n°40). Ils suivront alors l'itinéraire S7 des Pyrénées Orientales en empruntant la D6009 puis la D900.

Article 3 :

Les usagers sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Nord, par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont de la sortie et de l'entrée de l'échangeur de Perpignan Nord.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.
- L'échangeur n° 41 de Perpignan Nord sera partiellement fermé selon les dates annoncées dans l'article 2.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

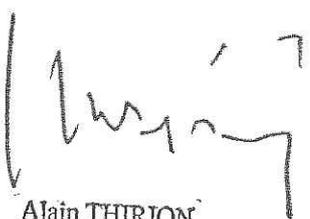
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les Commandants de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Philippe VIGNES

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017 254-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 826)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 136 17 P0218 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LE PATIO DE COMTEROUX, agissant en qualité de promoteur et maître d'ouvrage du projet en vue de la création d'un ensemble commercial de 8 710 m² de surface de vente. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section EW N° 85, 86, 88, 90, 95 et 96 ; 1335 Avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

Ce dossier est enregistré le 21 août 2017 sous le n° 826.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Maire de Fitou ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège des consommateurs de l'Aude :
Mme Fournil Geneviève membre de l'UFC-QUE CHOISIR de l'Aude ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/...³⁷⁷

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017 255-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit du laboratoire ARAGO, pour l'installation de 6 regards cubiques en béton posés sur le fond marin, sur le territoire de la commune de Cerbère.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017221-0001 du 09 août 2017, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 24 juillet 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cerbère du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Marin du 07 août 2017, assorti de recommandations ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel et le caractère scientifique de la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le **laboratoire Arago - Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer**, demeurant Avenue du Fontaulé - 66650 Banyuls sur Mer, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel, au lieu-dit Les Canadells sur le territoire de la commune de Cerbère, tel que défini au plan joint,

aux fins d'installer 6 regards cubiques en béton de 1x1 m (6 m²), posés sur le fond marin à une profondeur de 28 m et à environ 250 m du rivage, afin d'étudier le corail rouge.

Sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée débutant à compter **de la date de signature du présent acte jusqu'au 31 août 2027 inclus**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Etant donné la nature de l'occupation, liée à la connaissance scientifique du corail rouge, **la gratuité est retenue.**

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

Une plongée mensuelle sera effectuée pour le suivi de l'état de colonisation du corail rouge.

Deux opérations annuelles de plongée seront réalisées, l'une (juin-juillet) pour effectuer des prélèvements sur les colonies, et l'autre (novembre) afin de réaliser un comptage des recrues ainsi que la réinstallation des colonies.

Lors de ces différentes plongées, un suivi de la structure et de la qualité des fonds sera effectué.

Un rapport d'étude sera fourni après 5 ans et 10 ans d'immersion des structures à la DDTM - Unité Gestion du Littoral.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de la surface occupée qu'aux abords immédiats devra être effectué.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au **laboratoire Arago - Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

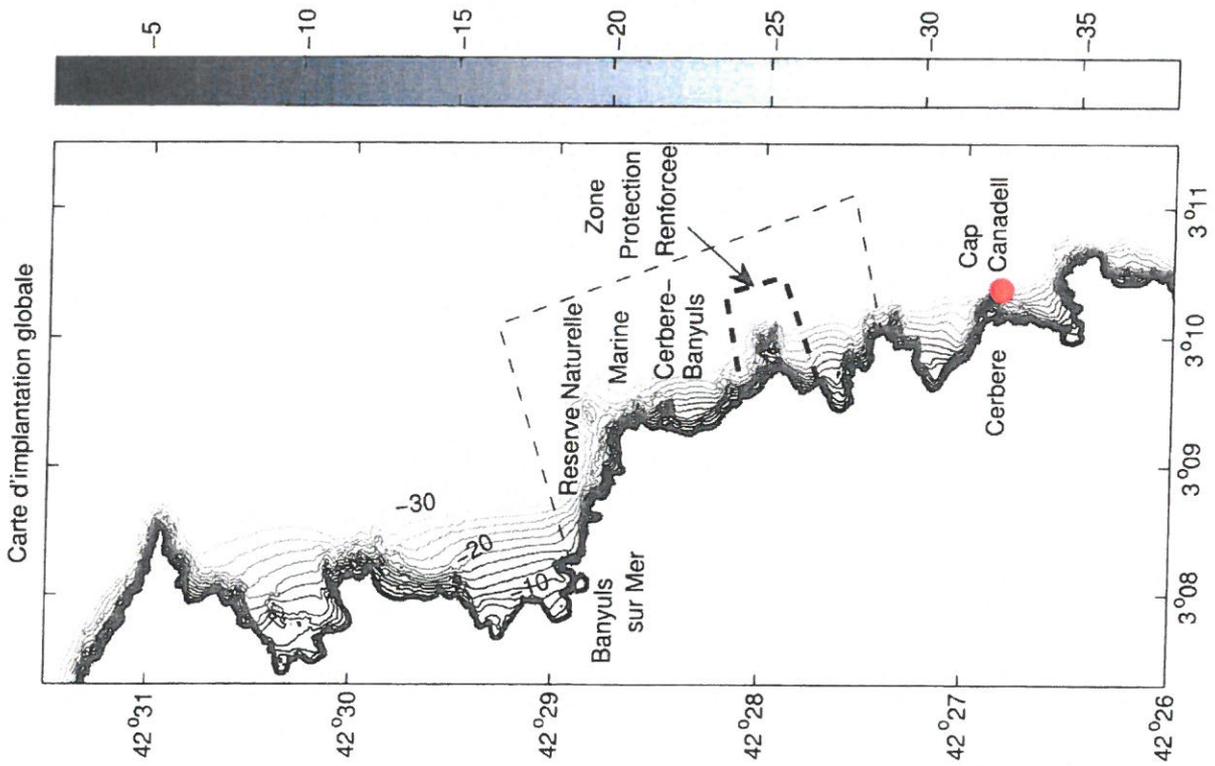
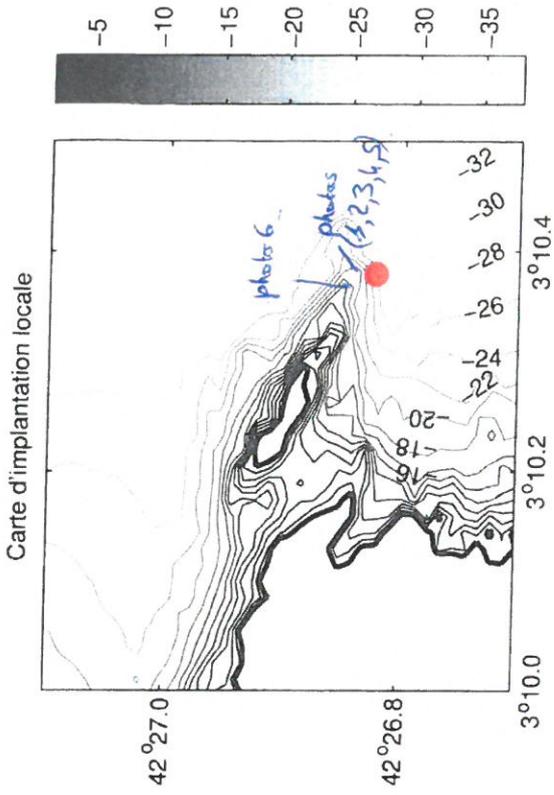
A Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



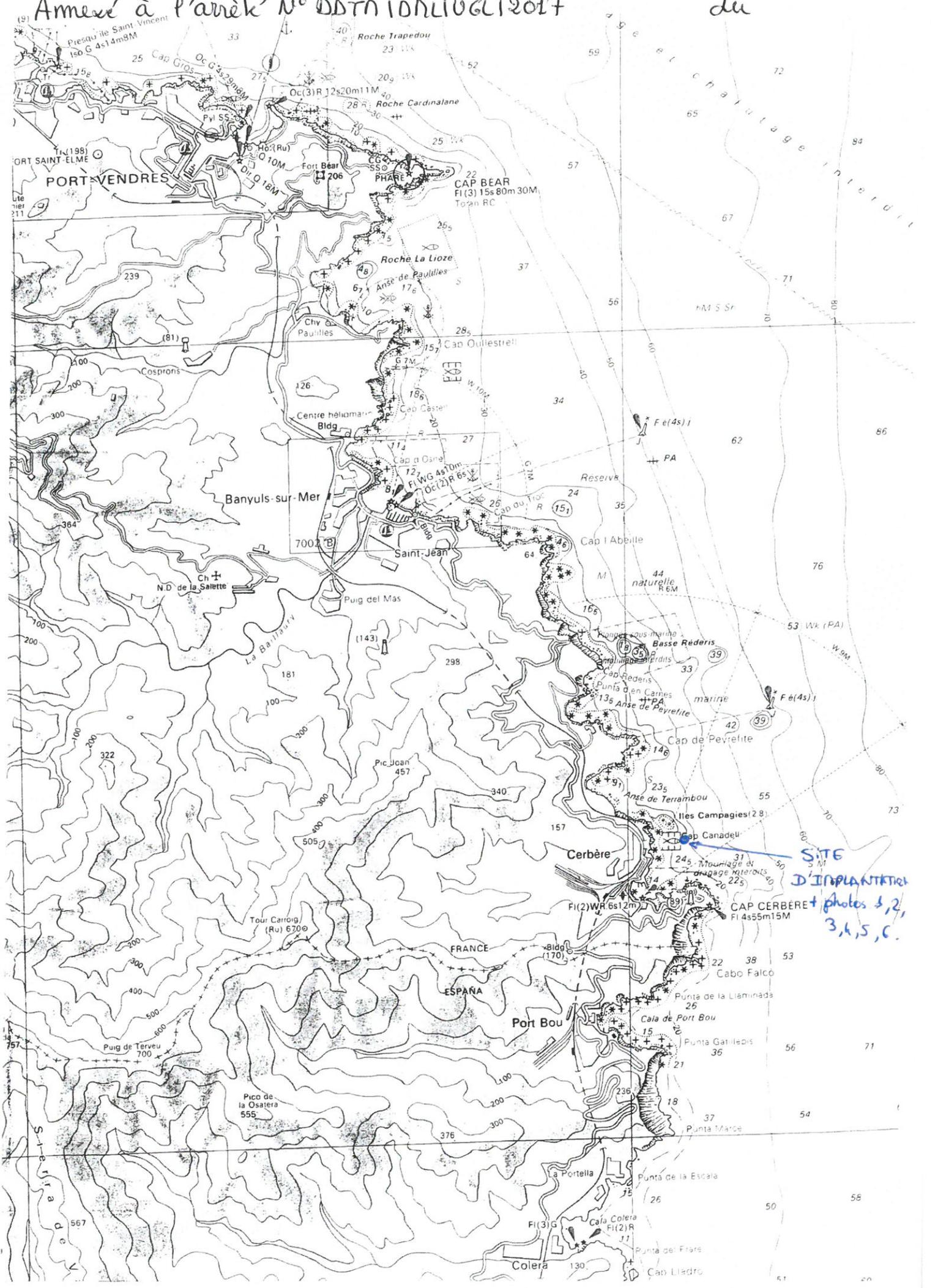
Xavier PRUD'HON





Amexé à l'arrêté N° DDTN 10NLIUGL12017

du



Annexé à l'arrêté N° DDM 10N1106L12017 du

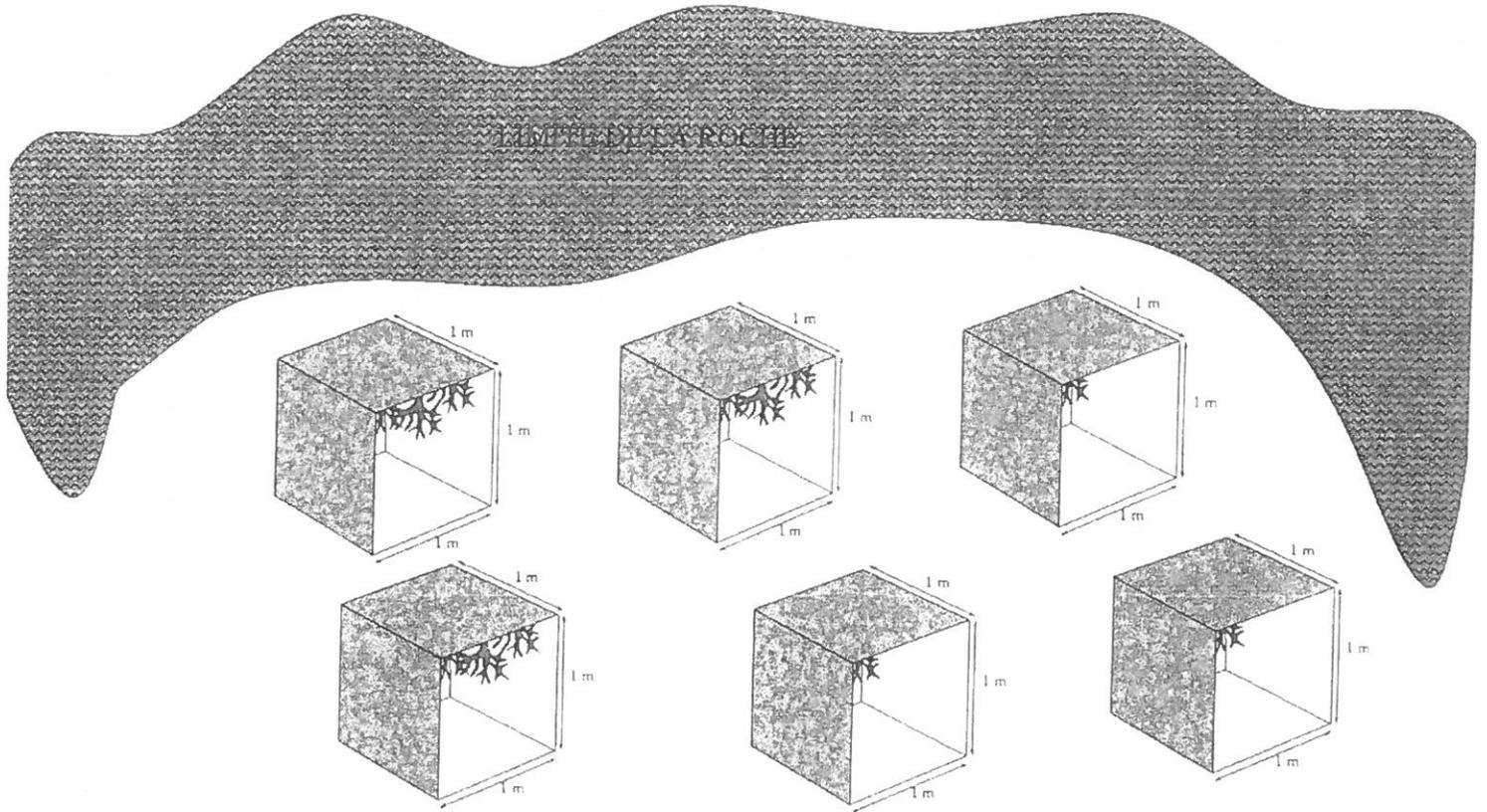


Figure 1: Schéma du dispositif expérimental



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 17/

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 SEP. 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017256-0001

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet d'institution d'une servitude de passage piétonne transversale au rivage de la mer sur la commune de Banyuls sur mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-34 à L121-37 et R121-19 à R121-32;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, articles L134-1 à R 134-32 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2017 ;

Vu le dossier présenté constitué conformément à l'article R134-22 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant :

- la nécessité de permettre au public de disposer d'un accès piéton public à la plage du Troc, actuellement enclavée située sur la commune de Banyuls sur mer ;
- le besoin de disposer de la continuité de cheminement sur le sentier littoral sur la commune de Banyuls sur mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'institution d'une servitude de passage piétonne transversale au rivage de la mer sur la commune de Banyuls sur mer. Cette

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

servitude viendra grever plusieurs parcelles privées en vue d'y installer un cheminement réservé aux piétons, permettant l'accès à la plage du Troc.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger RAYNAL, retraité de la police judiciaire, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui se tiendra en mairie de Banyuls sur mer.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dossier sera consultable en mairie de Banyuls sur mer pendant la durée de l'enquête. Un avis au public l'informant de la tenue de l'enquête sera affiché au moins huit jours avant son ouverture en mairie de Banyuls sur mer, par les soins de monsieur le maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, huit jours au moins avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'avis au public, ainsi que le dossier d'enquête, seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Domaine-Public-Maritime>

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Banyuls sur mer – Avenue de la République 66650 Banyuls sur mer, pendant 17 jours consécutifs du **25 septembre 2017 à 09h00 au 11 octobre 2017 à 17h00 inclus.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ainsi que le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

A l'attention de M Roger RAYNAL, commissaire enquêteur

Hôtel de ville – Avenue de la République – 66650 Banyuls sur mer

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le **29 septembre 2017 entre 15h00 et 17h00 ;**
- le **11 octobre 2017 entre 15h00 et 17h00.**

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **11 octobre 2017 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 : Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Banyuls sur mer et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne intéressée pourra en avoir communication selon les conditions figurant aux articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Banyuls sur mer et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Pacaud', is written over the text 'Le Secrétaire Général'.

Ludovic PACAUD

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

- Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017256-0001 fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Perpignan, le 13 septembre 2017

Pôle cohésion sociale en direction des populations et
des personnes

Secrétariat du Comité Médical

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCS/PCS/2017 256-0001 du 13 septembre 2017
fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales
et pour les étrangers malades

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L 311-12, L 313-11, L 313-11-11, L 511-4-10, L 5121-3 ainsi que les articles R 313-22 et R 521-1 modifiés ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 255-0001 du 12 septembre 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction
04.68.35.50.49
 ⇒ Comité médical
04.68.35.72.16

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 138-030 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mr Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

VU l'avis émis par la confédération des syndicats médicaux français des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Orientales en vigueur à compter du 15 septembre 2017 est fixée conformément à l'annexe jointe, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Les médecins agréés, compétents pour la fonction publique du département, sont également agréés au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. À ce titre, ils ont pour mission exclusive de renseigner le médecin de l'agence régionale de santé sur les points suivants :

- le diagnostic de la ou des pathologies en cours, en veillant au caractère précis des éléments fournis
- le traitement prescrit
- les perspectives d'évolution

et de conclure :

- 1/ que l'état de santé nécessite ou non une prise en charge médicale
- 2/ et si le défaut de celle-ci peut entraîner ou non des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014 255-0001 du 12 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric DOAT

**LISTE DES MEDECINS AGRES POUR LA FONCTION PUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017 256-0001 du 13 septembre 2017

MEDECINS GENERALISTES

NOM PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
ENGEL Moshé (*)	36, rue des Thèmes	66110	AMELIE-LES-BAINS	04 68 39 23 50
FRANCES Pierre	1 rue Saint Jean Baptiste	66650	BANYULS SUR MER	04 68 88 30 58
MANCZAK Joël	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
MANCZAK Corinne	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
DENACLARA Yves	Centre Médical	66760	BOURG-MADAME	04 68 04 50 46
PATEDOYE Eric	Centre Médical 1, rue Dagobert	66330	CABESTANY	04 68 50 48 29
MARTINEZ Michel	2, rue des Coquelicots	66680	CANOHES	04 68 56 46 96
DOUNYACH Jean-Pierre	10, place Maréchal Leclerc	66190	COLLIOURE	04 68 82 33 64
BERTHONNEAU Blaise	Epicentre P.Reig centre médical Boulevard des Evadés de France	66200	ELNE	04 68 22 06 30
BAS Bruno	Clinique Val Pyrène - 51 Bd Arago	66120	FONT-ROMEU	04 68 30 78 30
CACHIA Michel	39, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 38 00 88
SALOUM Jean-Luc	10, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 10 59
TANQUERAY Christophe	10, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 10 59
VEDRENNE Christian	4, impasse des Mirnosas	66460	MAURY	04 68 59 00 97
BAREIL Olivier	4, rue des Cigales	66000	PERPIGNAN	04 68 85 03 47
BEAUBOIS Marc	3 ter, rue Adam BP 70026	66050	PERPIGNAN	04 68 53 84 71
DOAT Patrick	26, Place Paul Séjourné	66000	PERPIGNAN	04 68 50 62 00
DONNEZAN Bernard	6, rue Alsace-Lorraine	66000	PERPIGNAN	04 68 51 43 91
ERRE Véronique	2, place Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 35 59 10
GRELLET Pierre	4, rambla Vallespir	66100	PERPIGNAN	04 68 50 31 92
GUERRI Alain	Résidence le Paris 17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
GUIN Philippe	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	06 11 04 08 19
HELIES Jean-Claude	3, rue Adam	66000	PERPIGNAN	04 68 50 20 50
LAVIGNE Paul	Résidence le Paris 17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
MANYA Jacques	Clinique Saint Pierre 169, route de Prades	66000	PERPIGNAN	06 37 00 08 58
MARC Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
MERCIER Bruno	Centre Hospitalier de Perpignan Service de Médecine Légale	66046	PERPIGNAN	04 68 61 77 50
MONEDERO Marc	4, rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
PUIGGALI Charles-Philippe	29, avenue des Baléares	66100	PERPIGNAN	04 68 56 76 53
PUJOL Gérard	1, place de Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 51 46 63
SAGOLS Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
SCHODET Didier	32, rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	06 08 34 38 28
SINAYA Ludovic	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	04 68 62 23 23
THIBON Renaud	4, rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
VERDIER Eric	CH Perpignan SAMU URGENCES 20, Av du Languedoc BP 49954 CEDEX	66046	PERPIGNAN	04 68 61 66 43
COLIN Yves	Groupe Médical Rue Pompeu Fabra	66500	PRADES	04 68 96 11 11
PARES Georges	12, place Général de Gaulle	66600	RIVESALTES	04 68 64 06 69
BARBER Eric	32, avenue du Général De Gaulle	66240	SAINT-ESTEVE	04 68 92 66 40
MEDINA Marc	1, rue du Docteur Marqués	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	04 68 28 37 22
RISTORCELLI Paul	8, rue Jules Ferry	66280	SALELLES	04 68 22 38 67
LOEYE Jean-François	5, clos des Abricotiers	66600	SALSLES LE CHATEAU	04 68 38 60 32
MILLERET Corinne	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97
SEDAGHAT Thomas	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97
VILALTA Pierre	6, avenue des Thèmes	66820	VERNET LES BAINS	04 68 05 58 92

(*) : sauf expertise

**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA FONCTION PUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017 256-0001 du 13 septembre 2017

MEDECINS SPECIALISTES				
ANESTHESIE-REANIMATION				
GARCIA Yves	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 61 62 70
CARDIOLOGIE				
SULTAN Pierre	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 61 69 27
BENKEMOUN Henri	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 82 60 10
GUILLEMET Denis	Espace Médical Torremilla 60 rue Louis Mouillard	66000	PERPIGNAN	04 68 35 58 57
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE				
TESMOINGT Patrice	Lien dit La Ramade	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 10 76 27 60
GASTRO-ENTERO-HEPATOLOGIE				
BOUGNOL Michel	Résidence Europe 7, cours Palmariole	66000	PERPIGNAN	04 68 34 80 11 04 68 34 37 11 (Fax)
MALADIES INFECTIEUSES				
AUMAITRE Hugues	Centre Hospitalier Perpignan S M I T Pôle spécialités médicales Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 66 72
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION				
ENJALBERT Michel	Centre Bouffard-Verocelli Cap Peyrefite	66290	CERBERE	04 68 88 73 33 06 10 30 47 68
ONCOLOGIE				
CATALA Stéphanie	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 55 74 96
OPHTALMOLOGIE				
PINSARD Lole	8 espace Méditerranée	66000	PERPIGNAN	06 22 96 92 89
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE				
CROS Bernard	6 rue Amboise Croizat Rond Point Médipôle	66330	CABESTANY	04 68 34 34 82
MANE Jean	9, rue Arnaud de Villeneuve	66330	CABESTANY	04 68 62 30 16
PSYCHIATRIE				
BOSC Marc	4, rue du Repos	66700	ARGELES SUR MER	04 68 81 46 01
BARON LAFORET Sophie	Centre de soins Aline Vinot 11 rue Joseph Cugnot	66000	PERPIGNAN	06 14 56 92 92
BOURGE Philippe	Centre Pénitentiaire SMPR Chemin de Mailloles	66945	PERPIGNAN	04 68 85 47 00
CHRISTIDIS Nicolas	C H Perpignan CAC 48 48 Av du Languedoc	66945	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
MENIAI Nasser	C H Perpignan CAC 48 48 Av du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
SALMI Samir	1 rue Raymond Queneau	66000	PERPIGNAN	04 68 62 66 34
CHBANI-HUBER Andréa	SMPA CH Léon Jean Grégory	66300	THUIR	06 20 17 10 78
FAYAUD René-Louis	CH Léon Jean Grégory Pôle 3	66300	THUIR	04 68 84 65 48
KARMOUS Riadh	Centre hospitalier de Thuir	66301	THUIR CEDEX	04 68 84 66 30
RHUMATOLOGIE				
BAJON Jean-Luc	4, rue Arnaud de Villeneuve	66300	CABESTANY	04 68 67 69 40

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FIGUÈRES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON





Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques du Pôle fiscal- cellule dédiée au recouvrement dont les noms suivent, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques,

1° les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L,281 et L,283 du Livre des procédures fiscales

2° les requêtes, mémoires, conclusions et observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires

- M Christophe DEIT

- Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales


Pascal BRESSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

TRESORERIE DE PORT VENDRES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Port Vendres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José VELASCO Contrôleuse des Finances Publiques, agent de la trésorerie de Port Vendres, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe MAHUT	Contrôleur Principal FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	6 mois	10 000 €
Gladys PAGANUCCI	Contrôleuse FIP	Remise des pénalités et des frais de poursuites	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Port Vendres, le 01 septembre 2017

Le comptable,

Le Comptable Public
Pierre LEVEQUE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COSTE Roland, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Perpignan-Têt, ainsi qu'à Mme JEUNE Stéphanie, Inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

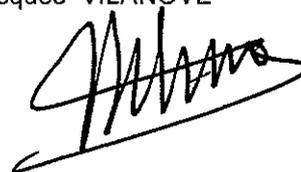
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTI Bernard	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GLEIZES Jean Charles	Inspecteur	15.000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHASTENET Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
COUGET Guylaine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DJIVADJEE Mbinina	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FRANCO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GAMBINI Bénédicte	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIRBEAU Clément	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GUIBAS Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HOMS Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LEBRAT Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MOREEL Claudine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PRECHACQ Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOLE-TUDELA Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
WAGLER Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées-Orientales
A Perpignan, le 04 septembre 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de PERPIGNAN-TET,

Jacques VILANOVE



LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 4 SEPTEMBRE 2017

NOM	PRENOM	FONCTION
DELSOL	Yves	Directeur placé
LE CLOIREC	Evelyne	Adjointe au Chef d'établissement
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QMA
FROC	Estelle	Directrice QCD
JAUBERT	Raymond	Attaché d'Administration
CASSU	Jean-Paul	Directeur technique
MIJOULE	Angélique	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
FROC	David	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
CLARABON	Christelle	Lieutenant
JOULIE	Virginie	Lieutenant
KOCEÏR	Mohammed	Lieutenant
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EL KAHLAOUI	Malika	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
ESQUIROL	Jérôme	Premier Surveillant
FOURNIER	Emmanuel	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
SANCHEZ	René	Premier Surveillant
BENAÏSSA-BENGABOU	Samir	Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-7, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Jean-Yves GOIFFON en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-5 à R. 57-7-7) ;
- désigner l'assesseur siégeant en commission de discipline (R. 57-7-8) ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (art. 57-7-15) ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18) ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (art. 57-7-22) ;
- faire transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (art. R. 57-7-28) ;
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (art. R. 57-7-28) ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (art. 57-7-54 ; R. 57-7-55 ; R. 57-7-58) ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-59) ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60) ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, chef de détention
Monsieur ROCHE Patrick, Capitaine



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; D370 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24)
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D94)
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D93)
- l'affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'USMP (art. D370).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed,

En service de nuit, durant les week-ends et jours fériés ou en cas d'empêchement de l'officier

à :

Messieurs MARIOTTI Claude, TERRATS Alain, Majors

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Monsieur BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations,

de la séparation des :

- condamnés/prévenus
- moins de 21 ans/plus de 21 ans
- primo-incarcéré/incarcérés multiples
- procédure criminelle/procédure correctionnelle
- fumeurs/non fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation devra être mentionnée sur Genesis.



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / I	1.2.1	Délégation affectation des personnes détenues en cellule	ECP	V1 10/11/16	V6 04/09/17	Evelyne LE CLOIREC Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD Directeur technique AA Chef de détention - Cne QMAF/QM Cnes QCD - Cne QMAH - Cne QI/QD Cne INFRA - Lt QMAH Majors - Premiers surveillants



A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 ; R. 57-7-80 ; R. 57-7-81 ; R. 57-7-82 ;

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 - alinéa 2

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu la circulaire du 14 avril 2011

Vu l'article 111 de la loi du 3 juin 2016

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins :

- d'organiser la réalisation des opérations de fouilles intégrales des personnes détenues, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs MARIOTTI Claude, TERRATS Alain, Major

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVREARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Monsieur BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu la Circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- l'élaboration du rôle de la commission Pluridisciplinaire Unique

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

- Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
- Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
- Monsieur CARLIER Christophe, Capitaine
- Monsieur CORRE Philippe, Capitaine
- Monsieur FROC David, Capitaine
- Monsieur MARCHE Frédéric, Capitaine
- Monsieur ROCHE Patrick, Capitaine
- Madame CLARABON Christelle, Lieutenant
- Madame JOULIE Virginie, Lieutenant
- Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant
- Monsieur MARIOTTI Claude, Major
- Monsieur TERRATS Alain, Major
- Monsieur BROCHIER Patrice, Premier Surveillant
- Monsieur CAMARA Sory, Premier Surveillant
- Madame EL KAHLAOUI Malika, Première Surveillante
- Monsieur FOURNIER Emmanuel, Premier Surveillant
- Monsieur GALY Patrick, Premier Surveillant

- Monsieur GARCIA Joël, Premier Surveillant
- Monsieur HERRERO Juan, Premier Surveillant
- Monsieur LARDENOIS, Premier Surveillant
- Monsieur MORENO François, Premier Surveillant
- Monsieur RIGART Stéphane, Premier Surveillant
- Monsieur SANCHEZ René, Premier Surveillant
- Madame LE TROADEC Aurélie, Psychologue PEP



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / I	1.3.1 1.2	Délégation élaboration rôle des CPU	ECP		04/09/17	Evelyne LE CLOIREC Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD - Directeur technique AA - DFSPIP Officiers - Gradés Greffe - BGD - CLI Enseignement Psychologue PEP - PJJ - SPIP



A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

- Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants
Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant
Messieurs MARIOTTI, TERRATS, Majors
Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers Surveillants
Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Monsieur BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

Le Directeur

J.Y. GOIFFON



A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-6-20 art. 3 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-1635 du 23.12.2010 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- garantir la réalisation des audiences arrivants, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenants
Messieurs MARIOTTI Claude, TERRATS Alain, Majors
Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVREARD Eric, PASCUAL Sébastien, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers Surveillants
Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Monsieur BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

Le Directeur

J. Y. GOIFFON



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / I	1.2.2	Délégation en matière d'audience arrivants	ECP		04/09/17	Evelyne LE CLOIREC Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Direction Chef de détention - Officiers Majors - Premiers surveillants



A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 724 ; 724-1 ; 725 ; D148 à D167, D50 à D57 ; D115 à D116-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- Courriers et transmission concernant la situation pénale des détenus. Les comptes rendus concernant les incidents ou les problèmes d'organisation sont adressés au Chef d'établissement qui procède aux transmissions sous sa signature

M. ROBERT, Secrétaire administratif
Mme PLATEAU, Secrétaire administrative

Ecrou :

- Pièces relatives à l'écrou et à la levée d'écrou
- Soit transmis adressés aux autorités judiciaires et administratives

M. ROBERT, Secrétaire administratif
Mme PLATEAU, Secrétaire administrative
MM. GUISSARD, PARES, Brigadiers, BENAÏSSA-BENGABOU Samir, SANJUAN, Surveillants
Mme BERTON, Surveillante
MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY, GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD, PASCUAL, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants
Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes
M. BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant
Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, Adjointes Administratives

- Notifications et prise en charge concernant les mouvements de détenus

M. ROBERT, Secrétaire administratif
Mme PLATEAU, Secrétaire administrative
MM. GUISSARD, PARES, CAZES, RODRIGUEZ, Brigadiers,
AMIENS, BENAÏSSA-BENGABOU Samir, SANJUAN, Surveillants
Mme BERTON, Surveillante
MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
PASCUAL, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants
Mmes DUyme, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes
M. BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

M. ROBERT, Secrétaire administratif
Mme PLATEAU, Secrétaire administrative
MM. GUISSARD, PARES, Brigadiers
BENAÏSSA-BENGABOU Samir, SANJUAN, Surveillants
Mme BERTON, Surveillante

Application des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours relatives à l'application des peines

- Certificats de présence

- Courriers aux autorités judiciaires et administratives

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, Adjointes Administratives

M. ROBERT, Secrétaire administratif

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative

Mme BERTON, Surveillante

Mme MIJOLE, MM. CARLIER, CORRE, FROC, MARCHE, ROCHE, Capitaines

Mmes CLARABON, JOULIE, M. KOCEÏR, Lieutenants

MM. MARIOTTI, TERRATS, Major

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
PASCUAL, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUyme, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

M. BENAÏSSA-BENGABOU Moktar, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant

Exécution des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

M. ROBERT, Secrétaire administratif

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative

MM. GUISSARD, PARES, Brigadiers

BENAÏSSA-BENGABOU Samir, SANJUAN, Surveillants

Mme BERTON, Surveillante

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, Adjointes Administratives

Contrôle des situations pénales :

M. ROBERT, Secrétaire administratif

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative

MM. GUISSARD, PARES, Brigadiers

BENAÏSSA-BENGABOU Samir, SANJUAN, Surveillants

Mme BERTON, Surveillante

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, Adjointes Administratives



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D332 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D 332).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenants


Le Directeur
J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; R. 57-7-79 ; D283-3 ; D124 ; D337 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des association (art. D432-3)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60)
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. D283-3)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D259)
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D337).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention


Le Directeur
J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R. 57-8-11 ; R. 57-8-17 - R.57-8-19 ; D446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art. R. 57-8-11)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D436-2).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur
J.Y. GOIFFON



A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. R. 57-6-24 ; D277)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D390 - art. D390-1).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, FROC David, MARCHE Frédéric, ROCHE Patrick, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs MARIOTTI Claude, TERRATS Alain, Majors



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, FROC Estelle, POLGAIRE Bénédicte, aux fins de :

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art. D439-4).



Le Directeur

J.Y. GOIFFON

A Perpignan, le 4 septembre 2017

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-20 alinéa 9 ; R. 57-6-20 article 25

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 99-276 du 13 avril 1999 ;

Vu le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur GOIFFON Jean-Yves en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur GOIFFON Jean-Yves, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des Services Pénitentiaires** : LE CLOIREC Evelyne, **Monsieur l'Attaché d'administration** : JAUBERT Raymond, aux fins de :

Service comptabilité :

- Demandes d'autorisation d'achats
- Bons de cantine exceptionnelle après avis du Chef de Détention
- Mouvements sur pécule
- Courriers et transmission

Service Ressources Humaines/Traitements :

- Courriers et soit transmis (RH4 après notification, DISP notes annuelles/recours divers/demandes d'audiences/demandes d'admission à la retraite/demandes de CIP/prise et cessation de fonctions/tableaux d'avancement/procédures disciplinaires, ...)
- Enquêtes accidents du travail
- Accusés de réception de la commission de réforme
- Convocation des représentants de l'AP et du personnel à la commission de réforme
- Saisine de la commission de réforme pour les dossiers AT
- Demandes d'expertises médicales (AT)
- Fiches de congés annuels (pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de l'AA)
- Attestations d'emploi, état des services, demande d'état signalétique, ...
- Protection statutaire, envoi de la lettre de mission à l'avocat et copie à la DISP

- Demandes d'indemnisation suite à agression ou réparation de dommages subis sur le lieu du travail
- Dossiers de retraite
- Envoi des dossiers de retraite au bureau des pensions à Nantes
- Demandes de prolongation d'activité à divers titres
- Demandes de congé de formation
- Demandes d'autorisation d'absences syndicales
- Dossiers ATI
- Dossiers capital décès
- Dossiers de pension de réversion
- Etats de traitements et indemnités
- Etats mensuels repas au mess
- Frais de déplacement et de changement de résidence

Formation :

- Courriers et transmissions
- Avis de la Direction pour les demandes de formation

Economat :

- Courriers et transmissions divers
- Bons de commande

Services techniques :

- Bons de commande

Le Directeur
J.Y. GOIFFON

